

Tableau récapitulatif concernant les normes des jeunes adultes (18 à 25 ans révolus) dans les diverses formes de résidence de vie

Références :

CSIAS B.2.3 Personnes vivant dans des communautés de résidence et de vie de type familial

CSIAS B.2.4 Personnes vivant dans des communautés de résidence d'intérêts

CSIAS B.3 Frais de logement

CSIAS F.5.1 Principes pour les communautés de résidence et de vie de type familial

CSIAS F.5.2 Indemnisation pour la tenue du ménage

H.11 Les jeunes adultes à l'aide sociale

Ordonnance du 2 mai 2006 fixant les normes de calcul de l'aide matérielle de la loi sur l'aide sociale (abrégée OAS ci- après)

Code civil suisse

Remarque :

La note de fin (i) se trouve à la fin du document.

Définition et principes de base :

Selon la CSIAS (chapitre H.11), le terme « jeunes adultes » s'applique à toutes les personnes entre 18 et 25 ans révolus. Les jeunes adultes dans le besoin devraient en principe vivre chez leurs parents sauf si conflits insurmontables ou en cas de raisons majeures (santé, enfant dans le ménage, aucune possibilité au niveau du marché du logement).

Les différentes formes de résidence et de vie et la situation spécifique des jeunes adultes exigent une application matériellement différenciée des normes.

Tableau récapitulatif concernant les normes dans les diverses formes de vie dès janvier 2015 – JEUNES ADULTES

Catégories selon la CSIAS	Qui ?	Forfait 2014	Forfait 2015	Frais de logement
Jeunes adultes sans formation initiale ou en formation initiale dans ménage privé	Conjoints mariés ou partenaires enregistrés (si moins de 25 ans) formant leur propre ménage.	Une seule unité d'assistance. Budget commun. Le forfait mensuel (art. 1 al 3 OAS).	Idem 2014. Une seule unité d'assistance. Budget commun. Le forfait mensuel (art. 1 al 3 OAS).	Budget commun. Plafonds régionaux en fonction de la taille du ménage. Voir Tableau des normes de loyer.
Jeunes adultes sans formation initiale ou en formation initiale dans une communauté de résidence et de vie de type familial (CSIAS B.2.3 et F.5.1 / H.11)	Partenaires et groupes qui assument et financent ensemble les fonctions ménagères conventionnelles et qui tiennent donc ensemble le ménage (gîte, couvert, lessive, entretien, nettoyage, etc.). Par ex., <u>jeune adulte (majeur) chez ses parents</u> , chez membres de la famille, amis ou colocataires exerçant ensemble les fonctions ménagères.	Le parent doit pourvoir à l'entretien et assumer les frais d'une formation initiale appropriée (art. 276 al 1 et 277 al. 2 CCS). Si impossible, quote-part du montant forfaitaire entretien qui lui revient (appliqué en fonction du nombre de personnes dans le ménage). Ex. une personne sur trois, donc quote-part de 606.-.	Idem 2014 mais à consulter principes F.5.1 CSIAS. Le parent doit pourvoir à l'entretien de son enfant et assumer les frais d'une formation initiale appropriée (art. 276 al 1 et 277 al. 2 CCS). S'il refuse ⁱ . Si impossible, quote-part du montant forfaitaire entretien qui lui revient (appliqué en fonction du nombre de personnes dans le ménage). Ex. une personne sur trois, donc quote-part de 606.-. Voir tableau art. 2 OAS.	Seulement si les parents ou le preneur du bail ne peuvent pas prendre en charge la totalité des frais de logement. Si impossible et qu'une seule partie du ménage est soutenue par l'aide sociale, le loyer approprié correspondant à la taille du ménage (selon Tableau des normes de loyer) est réparti (CSIAS B.3).
Jeunes adultes sans formation initiale ou en formation initiale dans une communauté de résidence d'intérêts (CSIAS B.2.4 et H.11)	Groupe de personnes qui habitent ensemble, mais où les fonctions ménagères sont assumées et financées séparément (gîte, couvert, lessive, entretien, nettoyage, etc.). Ex. jeune avec d'autres sans partage des fonctions ménagères.	Cette catégorie n'existait pas.	Le parent doit pourvoir à l'entretien et assumer les frais d'une formation initiale appropriée (art. 276 al 1 et 277 al. 2 CCS). S'il refuse ^{i page suivante} . Si impossible, forfait entretien de 748.- (montant défini pour un ménage de deux calculé pour une personne, donc à diviser par deux) quel que soit le nombre total de personnes dans la communauté.	En principe vie chez les parents. Si impossible, logement avantageux (chambre, colocation, foyer pour étudiant). Prise en charge du coût du logement si les parents ne sont pas en mesure de le faire. Tenir compte d'un besoin en espace habitable plus grand que communautés de type familial de même taille. Loyer dans prix du marché local à répartir.
Jeunes adultes sans formation initiale ou en formation initiale vivant seul (CSIAS H.11)	Jeune adulte sans formation initiale ou en formation initiale, en emploi ou non, vivant seul.	Le parent doit pourvoir à l'entretien et assumer les frais d'une formation initiale appropriée (art. 276 al 1 et 277 al. 2 CCS). Si impossible, en principe, forfait entretien pour une personne (art 2 OAS).	Idem 2014. Le parent doit pourvoir à l'entretien et assumer les frais d'une formation initiale appropriée (art. 276 al 1 et 277 al. 2 CCS). Si impossible, en principe, forfait d'entretien pour une personne (art 2 OAS). Si les parents ne sont pas prêts à répondre à leur obligation d'entretien, voir CSIAS page H.11-2 et note de fin ^{i page suiv.} .	En principe chez les parents. Si impossibilité de vie avec parents et en communauté d'intérêts, ménage individuel accepté dans certains cas justifiés (santé, ménage avec enfant ou inexistence offres de logements avantageux). Si un jeune exerçait une activité lucrative et finançait son ménage par ses propres revenus et que l'aide sociale était imprévisible, un retour chez les parents ne doit en principe pas être exigé. Loyers selon Tableau des normes de loyer. Voir si les parents ne sont pas en mesure de payer frais de logement (subsidiarité).

Tableau récapitulatif concernant les normes dans les diverses formes de vie dès janvier 2015 – JEUNES ADULTES

<p>Jeunes adultes avec formation initiale achevée dans un ménage.</p>	<p>Conjoints mariés ou partenaires enregistrés (si moins de 25 ans) formant leur propre ménage.</p>	<p>Une seule unité d'assistance. Budget commun concernant les ressources et dépenses. Le forfait mensuel pour l'entretien est déterminé en fonction du nombre de personnes faisant ménage commun (1 al 3 OAS).</p>	<p>Idem 2014. Une seule unité d'assistance. Budget commun concernant les ressources et dépenses. Le forfait mensuel pour l'entretien est déterminé en fonction du nombre de personnes faisant ménage commun (art. 1 al 3 OAS).</p>	<p>Budget commun. Plafonds régionaux en fonction de la taille du ménage. Voir Tableau des normes de loyer.</p>
<p>Jeunes adultes avec formation initiale achevée dans une communauté de résidence et de vie de type familial (CSIAS B.2.3 et F.5.1 / H.11)</p>	<p>Groupe qui assume et finance ensemble les fonctions ménagères conventionnelles et qui tiennent donc ensemble le ménage (gîte, couvert, lessive, entretien, nettoyage, etc.). Par exemple, <u>jeune adulte formé (majeur)</u> en emploi ou non <u>vivant chez ses parents</u>, membres de la famille, amis ou colocataires exerçant ensemble les fonctions ménagères.</p>	<p>Principe de subsidiarité. Si impossible, quote-part du forfait entretien qui lui revient. Ex. une personne sur trois, donc quote-part de 606.-. Voir tableau art. 2 OAS</p>	<p>Idem 2014 mais à consulter principes F.5.1 CSIAS. Voir si principe de subsidiarité (CSIAS A.4). Si impossible, quote-part du forfait entretien qui lui revient. Ex. une personne sur trois, donc quote-part de 606.-. Voir tableau art. 2 OAS.</p>	<p>Si une seule partie du ménage est soutenue, le loyer approprié correspondant à la taille du ménage (au maximum selon Tableau des normes de loyer) est réparti (CSIAS B.3). Voir éventuellement si subsidiarité (CSIAS A.4).</p>
<p>Jeunes adultes avec formation initiale achevée dans une communauté de résidence d'intérêts CSIAS B.2.4 / H.11).</p>	<p>Jeune adulte formé (en emploi ou non) qui habite ensemble avec d'autres colocataires sans partager les fonctions ménagères (couvert, lessive, nettoyage, frigo).</p>	<p>Cette catégorie n'existait pas.</p>	<p>Forfait entretien de 748.- (montant défini pour un ménage de deux calculé pour une personne, donc à diviser par deux) quel que soit le nombre total de personnes dans la communauté.</p>	<p>Il faut tenir compte d'un besoin en espace habitable plus grand que les communautés de type familial de même taille. Loyer se situant dans les prix du marché local à répartir.</p>
<p>Jeunes adultes avec formation initiale achevée vivant seul (CSIAS H.11)</p>	<p>Jeune adulte (18 à 25 révolus) formé (en emploi ou non) vivant seul.</p>	<p>Forfait pour une personne.</p>	<p>Idem 2014. Forfait d'entretien pour une personne (art. 2 OAS).</p>	<p>Ménage individuel accepté dans certains cas justifiés (santé, ménage avec enfant ou inexistence offres avantageuses). Si activité lucrative antérieure (financement de son ménage par ses propres revenus) et besoin d'aide sociale imprévisible, un retour chez les parents ne doit en principe pas être exigé. Loyers selon Tableau des normes de loyer.</p>

DA - 17 octobre 2014

ⁱ Si les parents ne sont pas prêts à répondre à leur obligation d'entretien, l'autorité sociale intervient dans le droit à l'entretien en faisant valoir celui-ci vis-à-vis des parents. Le soutien a alors le caractère d'une avance (CSIAS page H.11-2 et art. 289 al 2 CC).